



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 14 Novembre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

Forfait hors délais

Coupe du Cher Vétérans - Poule Unique

N° du match : 22094164 : Plou US (1) – Bourges Foot (1) du 08/11/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Foot** du 07/11/19 à 21h06 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'**US Plou (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

US Plou (1) qualifiée pour le prochain tour.

Forfait hors délais

Coupe du Cher Vétérans - Poule Unique

N° du match : 22094165 : Vierzon FC (1) – Vasselay/St Eloy FC (1) du 08/11/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vasselay/St Eloy FC** du 08/11/19 à 09h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vasselay/St Eloy FC (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon FC (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Vasselay/St Eloy FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Vierzon FC (1) qualifié pour le prochain tour.

Forfait hors délais

U13 D3 – Poule D

N° du match: 21997536: St Florent US (2) – Charenton US (1) du 02/11/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Charenton**, du 08/11/19 à 09h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Charenton (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US St Florent (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de l'**US Charenton**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur Place

Coupe du Cher Vétérans - Poule Unique

N° du match : 22094160 : SC Châteauneuf (1) – USA Lury-Méreau (1) du 08/11/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'arbitre du 08/10/19 à 20h15 mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**USA Lury-Méreau (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**USA Lury-Méreau (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **SC Châteauneuf (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**USA Lury-Méreau (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

SC Châteauneuf (1) qualifié pour le prochain tour.

Réserve sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Départemental 3 – Poule B

**N° du match 21575999 : Loire Val d'Aubois (1) – FC Verdigny Sancerre (2)
du 10/11/19**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve irrecevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la réserve confirmée par mail par le club de **Loire Val d'Aubois** n'apparait pas sur la feuille de match,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Loire Val d'Aubois (1) – FC Verdigny Sancerre (2) : 2 - 4

Porte à la charge du club de **Loire Val d'Aubois** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Feuille de Match non parvenue :

Vétérans – Poule B

N° du match : 22047160 : FC St Doulchard (1) – CS Foëcy (1) du 11/10/19

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football et ce malgré nos relances courriels adressées au club concerné demandant un retour immédiat de celle-ci.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné. Le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au FC St Doulichard (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice au CS Foëcy (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club du **FC St Doulichard**.

Feuille de Match non parvenue :

Vétérans – Poule E

N° du match : 22047328 : AMS Bengy (1) – A.S.I.E du Cher (1) du 11/10/19

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football et ce malgré nos relances courriels adressées au club concerné demandant un retour immédiat de celle-ci.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné. Le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'AMS Bengy (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'A.S.I.E du Cher (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club de **l'AMS Bengy**.

Feuille de Match non parvenue :

Critérium U13 D3 – Poule D

N° du match : 21997542 : St Amand AS (2) – Charenton US (1) du 05/10/19

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football et ce malgré nos relances courriels adressées au club concerné demandant un retour immédiat de celle-ci.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné. Le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à St Amand AS (2) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Charenton US (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club de **St Amand AS**.

Match arrêté

Championnat U18 D2 Poule Unique

N° du match : 21995667 : Loire Val D'Aubois (1) – AS Chapelloise (1) du 09/11/19

Suite à une blessure nécessitant l'intervention des secours, l'arbitre a arrêté définitivement la rencontre à la 50^{ème} minute.

Par ces faits,

La Commission décide de donner match à rejouer.

Attendu qu'aucune date n'est disponible avant la fin de ce championnat, la Commission reporte la journée du 14/12/19 (dernière journée) au 21/12/19.

De ce fait, cette rencontre est fixée au 14/12/19.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Championnat Vétérans – Poule E

N° du match : 22047329 : Bourges Moulon ES (1) – Moulins S/ Yèvre US (1) du 11/10/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].* »

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°1042123759) du club du **Bourges Moulon ES** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **30/04/2019**, de 2 matchs fermes avec date d'effet le **06/05/19**,

Considérant que l'équipe Vétérans du club du **Bourges Moulon ES** n'a joué qu'un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Vétérans Poule E du 11/10/19 : Bourges Moulon ES (1) – US Mouloise (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club du **Bourges Moulon ES** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Moulins S/ Yèvre US** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe Vétérans du club du **Bourges Moulon ES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 18/11/19** pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club du **Bourges Moulon ES** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Dossier en Attente :

Match arrêté => dossier en Commission de Discipline

Championnat U18 D2 Poule Unique

N° du match : 21995663 : US St Florent (1) – Loire Val D'Aubois (1) du 02/11/19

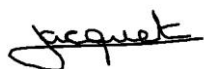
Match arrêté par l'arbitre à la 90^{ème} minute.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET